Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9649 — TSR Recycling/Sims Metal Management (Certain recycling assets))

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 56/07)

1. Le 10 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TSR Recycling GmbH & Co. KG et TSR Recycling Holding GmbH (ci-après conjointement dénommées «TSR Recycling», Allemagne), appartenant au groupe Remondis (Allemagne), qui est contrôlé en dernier ressort par Rethmann SE & Co. KG (Allemagne),

— Mirec B.V. (Pays-Bas), Sims M+R GmbH (Allemagne), Sims Recycling Solutions AB (Suède) et Sims Recycling Solutions Austrian Holdings GmbH (Autriche) (ci-après conjointement dénommées les «sociétés cibles»), appartenant toutes à Sims Metal Management Limited (États-Unis).

TSR Recycling acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble des sociétés cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TSR Recycling: négoce et transformation de matières premières secondaires pour les producteurs d'acier et les fonderies. TSR Recycling collecte, entrepose et transforme des déchets métalliques et électroniques. Elle propose également des services environnementaux et des services d'élimination des déchets. Elle exploite des installations de recyclage en Allemagne et dans toute l'Europe;

— les sociétés cibles: recyclage de déchets électroniques et transformation de mélanges de métaux résultant de différents procédés de recyclage. Les sociétés cibles exploitent des installations situées à Bergkamen (Allemagne), à Eindhoven (Pays-Bas), à Saint-Nicolas (Belgique), à Mullendorf (Autriche) et à Katrinenholm (Suède).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9649 — TSR Recycling/Sims Metal Management (Certain recycling assets)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.